



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

APL

Question écrite n° 54377

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer souhaiterait connaître la position de Mme la ministre déléguée à la famille et à l'enfance sur l'injustice que subissent les familles monoparentales concernant l'unification de la base de ressource de calcul de l'allocation de logement à caractère familial ou social. En effet, les familles monoparentales ayant une famille à charge bénéficiaient d'un abattement forfaitaire sur leurs ressources, égal actuellement à 4 644 francs pour un ou deux enfants ou personnes à charges et à 6 962 francs pour au moins trois enfants ou personnes à charge. Or, à la suite de la décision d'harmonisation des barèmes (AL-APL), il apparaît que cet abattement est supprimé, ce qui a pour conséquences de diminuer le montant de l'allocation allouée à cette catégorie de personnes, voire les faire sortir du dispositif. Cette catégorie de personnes ayant à charge des enfants est pénalisée par ces dispositions et ont des conséquences dramatiques quant à la paupérisation des familles monoparentales qui doivent déjà affronter la vie quotidienne de façon délicate.

Texte de la réponse

Les familles monoparentales qui ouvrent droit à l'allocation de logement familiale (ALF) bénéficiaient d'un abattement sur leurs ressources annuelles qui s'élevait à 4 644 francs lorsqu'était assumée la charge d'un ou de deux enfants et à 6 962 francs en cas de charge d'au moins trois enfants. Cet abattement n'était pas appliqué à celles qui percevaient l'aide personnalisée au logement (APL). Cet abattement spécifique aux bénéficiaires de l'allocation de logement familiale a été supprimé dans le cadre de l'unification des barèmes des aides au logement pour le secteur locatif qui est entré en vigueur à compter du 1er janvier 2001. Il est toutefois précisé que les personnes bénéficiaires de l'allocation de logement familiale devraient voir, avec l'application de ce nouveau barème, leur aide au logement augmenter du fait de la prise en compte, dans le nouveau barème, des loyers plafonds de l'aide personnalisée au logement plus élevés que ceux applicables antérieurement pour le calcul de cette allocation logement. Ce nouveau barème pour le secteur locatif a été notamment institué afin que les personnes qui se trouvent dans la même situation (familiale, d'enfants à charge, de ressources et de loyers) puissent bénéficier de la même aide au logement. En tout état de cause, la réforme comporte une clause de compensation instituée jusqu'au 30 juin 2002, pour les personnes qui pourraient voir leur aide au logement baisser du fait de l'entrée en vigueur de ce nouveau barème. Les familles monoparentales bénéficiaires de l'allocation de logement familiale ne devraient donc pas voir leur aide au logement diminuer avec la mise en oeuvre de ce nouveau barème.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54377

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : famille et enfance

Ministère attributaire : famille et enfance

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 novembre 2000, page 6698

Réponse publiée le : 19 mars 2001, page 1694